

distribution, jusqu'au moment où le produit atteignait le consommateur domestique ou étranger.

Voici ce que Son Honneur le juge Strong, de la Cour suprême du Canada, reconnu pour l'un des membres les plus compétents de ce tribunal (2 S.C.C. 104), disait onze ans après l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord:

Point n'est besoin de démontrer que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère au Parlement du Dominion la réglementation exclusive du trafic et du commerce dans les provinces, du commerce intérieur et domestique aussi bien que du commerce extérieur et avec l'étranger, car les termes de l'Acte sont explicites.

Le comité judiciaire (*7 Cas. App. 96*) fit la remarque suivante en 1880:

Les termes "réglementation du trafic et du commerce", pris dans leur sens le plus étendu, ont une ampleur suffisante en dehors du contexte ou des autres parties de l'Acte, pour englober chaque domaine de réglementation du commerce, depuis les ententes politiques conclues avec les gouvernements étrangers et exigeant la sanction du Parlement jusqu'aux règlements minutieux s'appliquant aux commerces particuliers.

Néanmoins, le comité judiciaire statua à l'époque que les auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'avaient pas l'intention de donner au terme un sens si étendu, parce que l'article 91 emploie aussi les termes "banques", "poids et mesures", "lettres de change et billets à ordre", "intérêt", "banqueroute et faillite". Le comité paraissait oublier que ces sous-titres furent évidemment employés pour plus de précision, car "poids et mesures" est employé à l'égard d'autres transactions commerciales; "lettres de change et billets à ordre" ne sont pas nécessairement restreints aux transactions d'affaires et de commerce; et "intérêt" peut s'appliquer à des intérêts versés sur des emprunts, des avances ou des crédits bancaires à l'égard de questions qui, évidemment, ne se rattachent pas à la réglementation du commerce.

On voit donc que les tribunaux ont statué, à maintes reprises, que la disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui confère au parlement du Canada le droit exclusif de légiférer, nonobstant toute disposition de l'Acte, s'étend à tous les domaines—notez les termes—s'étend à tous les domaines qui se rangent dans la catégorie des objets désignés par réglementation du trafic et du commerce, a été restreinte et circonscrite à tel point que le comité judiciaire a fini par nier à la clause du trafic et du commerce toute efficacité à titre de rubrique énumérative du domaine législatif du Dominion.

La clause relative à la réglementation du trafic et du commerce demeure telle qu'elle a été rédigée à l'origine dans les termes simples, concis et sans équivoque de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et, quoique les domaines complexes compris dans la clause primitive aient reçu une extension considérable depuis soixante-dix ans, à maintes reprises les tribunaux ont restreint et circonscrit la portée juridique de la clause au point de lui enlever, pour ainsi dire, tout vestige d'autorité, sauf que dans la cause *John Deere Plow* (1915 A.C. 330) lord Haldane inséra dans la clause de la réglementation du trafic et du commerce le pouvoir de constituer les sociétés à charte fédérale, bien que dans une autre cause, la cause *Great West Saddlery* (1921, 2, A.C. 91) lord Haldane, fidèle à sa prédilection pour la métaphysique d'Engel, subordonna le pouvoir de constituer les sociétés à charte fédérale à celui de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration.

Jamais les sophistes de l'antiquité ni les métaphysiciens d'une ère plus moderne n'ont réussi à expliquer aussi bien que le comité judiciaire que la réalité n'est qu'illusion. Mais dans le cas du comité judiciaire, il est malheureusement vrai que, comme Gulliver l'a dit: "Le juge qui erre se fait un point de ne jamais se dédire"; ce qui fait qu'aujourd'hui les tribunaux canadiens s'interdisent de recourir au texte primitif de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de trancher les questions constitutionnelles au mérite; ils ne peuvent s'écartier d'une suite de décisions du comité judiciaire qui ont eu pour effet d'altérer la constitution que nos tribunaux sont censés interpréter.

Plusieurs des décisions du comité judiciaire qui, aujourd'hui règlent la discréption de la Cour suprême du Canada, ainsi que celle des Cour suprêmes des provinces, furent rendues au cours des vingt premières années de l'existence du Dominion.

En 1871, afin de hâter l'instruction des appels provenant des tribunaux coloniaux, y compris ceux du nouveau dominion du Canada, le parlement du Royaume-Uni adopta une loi décrétant que le traitement de quatre membres du comité judiciaire serait fixé à 5,000 livres sterling par année et que ces quatre membres pourraient être des juges anglais, ou des juges à la retraite ayant occupé dans les Antilles, au Bengale, à Bombay ou à Madras. Sir Montague Smith, jugé puiné de la Cour des plaidis communs, et deux autres juges des Antilles furent nommés, mais à cette époque le comité judiciaire était tombé dans un discrédit tel que les trois juges anglais,